



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION par Téléconsultation du samedi 31 mai 2025 - PV N°38

PRESENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), GRAULIERE Pascal (Secrétaire), et LAMBERT Jean Pierre.

EXCUSÉ : MM. DUMAS Jacques et JOCO William.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai réduit à 48 heures (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique conformément à l'article 35 des règlements particuliers du District.

Dossier N°84/2024-2025 : Match N° 53327506 du 17/05/2025

Perigord Blanc Gj 1 - Bergerac Perigord Fc 2

Coupe Dordogne Talis U19

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant que lors de la préparation de la finale de coupe U19 Talis, la commission constate qu'1 joueur de BERGERAC PERIGORD a été suspendu par la CRDIS d'un match ferme avec pour date d'effet le 12/05/2025.

Considérant que ce joueur a joué en état de suspension lors du match en litige, et n'aurait pas dû participer à la rencontre conformément à l'article 150 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que l'équipe de BERGERAC PERIGORD n'a disputé aucune rencontre officielle entre le 12/05/2025 et le 17/05/2025.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu; (...)*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Sauf urgence dûment justifiée, **une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour** qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que la rencontre en litige entre Perigord Blanc Gj 1 et Bergerac Perigord Fc 2 s'est déroulée le 17 mai 2025 et que la commission ouvre un dossier sur la base de l'évocation le 31 mai 2025,

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 31.05.2025

Page 1 | 3

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que la rencontre en litige n'est pas homologuée au 31 mai 2025,

Considérant que le club de Bergerac Périgord a été averti par l'instance le 31 mai 2025 et que s'il le souhaitait, pouvait formuler ses remarques avant le 1^{er} juin 2025 à 20H00,

Considérant la réponse le jour même du club de Bergerac : « *Bonjour, Afin de répondre à la demande de la commission des litiges et contentieux du District concernant le joueur XXX qui a participé à la 1/2 finale de la coupe U19 Talys le 17/05 contre Perigord Blanc GJ, nous vous apportons ces informations complémentaires :*

- Bien qu'il apparaisse sur la feuille de match de championnat U18 R1 pour la rencontre du 12/04/2025 opposant le BPFC à CAUDERAN AGJA, XXX n'a pas participé à cette rencontre en raison d'une absence de dernière minute pour raison familiale.

(...) Lise COLOMINES PIALAT. Secrétaire générale BPFC»

Considérant l'article 147 des règlements généraux de la FFF précité, la rencontre évoquée du 12 avril est homologuée depuis le 11/05/2025 et donc toute modification de feuille de match est impossible,

Considérant que ni l'arbitre ni le club de BERGERAC PERIGORD n'ont sollicité l'instance dans la semaine suivante le 12 avril 2025 pour l'informer de l'inversion n°12 et n°14 alors que l'article 139bis des règlements généraux de la FFF le prévoit : « comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information »

Considérant que le club de BERGERAC PERIGORD et le joueur ont tous deux été avertis par notification dans footclubs pour l'un et dans son compte FFF pour l'autre le 07/05/2025 à 17:51 de sa suspension suite à un troisième avertissement en moins de 3 mois avec pour date d'effet le 12/05/2025, ce qui n'a pas été contesté non plus,

Considérant, en conséquence, que l'évocation ouverte par la commission sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, remet en cause le résultat de la rencontre, pour avoir fait jouer un joueur en état de suspension lors du match en litige,

Considérant l'article 171 des règlements généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité** si :

(...) – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

(...) – s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Considérant en conséquence, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lequel « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Par ces motifs, **infirme** le résultat sur le terrain et donne match perdu à l'équipe de Bergerac Perigord Fc 2, conformément à l'article 171 des règlements généraux de la FFF :

Perigord Blanc Gj 1 : 3 (Trois buts) et qualifié pour la finale de la coupe U19 Talys
Bergerac Perigord Fc 2 : 0 (Zéro) but et éliminé de la coupe U19 Talys

Et transmet le dossier à la commission Sportive Jeunes, à la commission de discipline de la Dordogne, à la CDA de Dordogne, à la CDA de Charente et à la CRA.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de BERGERAC PERIGORD FC.

Amende de 60€ au club de BERGERAC PERIGORD FC conformément aux tarifs 2024-2025 du District Dordogne Périgord.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
GRAULIERE Pascal